

**DECRET N° 80-145 du 14 mai 1980 autorisant la cession de parts de l'Etat dans la SOTONAM à la SONACOM.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;  
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34;  
Vu l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979, portant création de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM).

D E C R E T E :

Article premier — Le Gouvernement de la République togolaise est autorisé à céder, selon leur valeur nominale, les parts qu'il détient représentant vingt pour cent du capital social de la SOTONAM au profit de la société nationale de commerce (SONACOM).

Art. 2 — Un représentant de la SONACOM siègera au Conseil d'administration en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979 susvisée.

Le conseil d'administration est en conséquence porté à huit membres.

Art. 3 — Le présent décret, qui est applicable dès sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-146 du 14 mai 1980 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 16;  
Vu l'ordonnance n° 79-1 du 23 janvier 1979, portant création de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM);  
Sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;  
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Tchamdja M. Soumou, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe — 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur général de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM).

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature.

Lomé, le 14 mai 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-147 du 14 mai 1980 instituant le conseil national de la comptabilité.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie;  
Vu l'article 15 de la constitution;  
Vu l'ordonnance n° 9 du 26 février 1968 portant ratification de la charte de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM);  
Vu la résolution n° 24-AEFT de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM réunis en janvier 1970;  
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo;  
Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 portant création d'une inspection générale d'Etat;  
Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 réorganisant la direction de la statistique;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est institué un conseil national de la comptabilité placé sous l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

Art. 2 — 1°/ Le conseil national de la comptabilité est un organisme consultatif. Il a une mission de coordination et de synthèse en ce qui concerne les recherches théoriques et méthodologiques de la comptabilité ainsi que de leurs applications pratiques.

2°/ En liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

— a) de réunir toutes les informations, de procéder à toutes études pour une adaptation du plan comptable aux réalités et besoins du pays.

— b) de procéder à la mise sur pied des modalités d'application effective du plan.

— c) de diffuser toutes documentations relatives à l'enseignement comptable scolaire.

— d) de procéder à une divulgation générale de ce plan par la radio, la télévision, par des séminaires de formation ... etc

— e) de donner son avis préalable à toutes réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable proposées par les administrations ou services publics, les commissions ou comités créés à l'initiative des pouvoirs publics, les organismes contrôlés directement ou indirectement par l'Etat.

— f) de proposer toute mesure relative à l'exploitation rationnelle des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises, soit en vue de l'établissement des statistiques nationales ou des budgets et comptes économiques de la nation.

Art. 3 — Le conseil national de la comptabilité doit être consulté dans tous les cas visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus. Tous renseignements utiles à l'élaboration de ces avis doivent lui être fournis.

Art. 4 — Le conseil national de la comptabilité est composé comme suit :

Président : Le ministre des finances et de l'économie

Vice-président : Le ministre du commerce et des transports

Un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat

Un représentant du garde des sceaux ministre de la justice

Un représentant du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Deux représentants du corps des enseignants du 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés.

Trois représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo

Un représentant du conseil national du patronat togolais

Un représentant du corps des experts comptables

Un représentant des entreprises para-publiques

Un représentant de l'association professionnelle des banques

Un représentant du conseil économique et social

Le directeur du commerce

Le trésorier-payeur du Togo

Le directeur des impôts

Le directeur de l'économie

Le directeur des douanes

Le directeur général du plan et du développement

Le directeur de la statistique

Le directeur national de la B.C.E.A.O.

L'inspecteur général d'Etat.

Art. 5. — Tout service ministériel peut, sur demande, prendre part aux débats du conseil National de la Comptabilité si la question évoquée est de son ressort.

Art. 6 — Le conseil national de la comptabilité peut appeler toute personne dont il juge le concours utile à prendre part à ses travaux.